

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 3314/2024**

**Arrêté d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage installés sur le parking du collège Guillaume Budé à Maubeuge**

**Nous, Maire de la ville de Maubeuge,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22-16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publics, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatif à la définition du domaine public ;
- L.2111-14 relatif à la définition du domaine public routier ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

**Vu** l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la Commune,

**Vu** le rapport de constatation n° 202400 0561 de la police municipale de Maubeuge en date du 12 novembre 2024,

**Vu** le procès-verbal de constat d'huissier n°40989 en date du 14 novembre 2024,

**Considérant que** le rapport de police susvisé a constaté l'installation de gens du voyage sur le parking face au collège Budé. Au 12 novembre 2024, seize véhicules et neuf caravanes ont vu leur plaque d'immatriculation être relevées. Un branchement électrique à un compteur ainsi qu'un raccordement à l'eau sont également constatés et photographiés,

**Considérant que** les photographies jointes au rapport de police illustrent fidèlement les descriptions réalisées,

Toute correspondance  
est à adresser à :

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Place du Docteur Pierre-Forest  
BP 80269  
59607 Maubeuge Cedex  
Tél. 03 27 53 75 75  
Fax 03 27 53 75 00

**Considérant que** le rapport d'huissier susvisé constate au 14 novembre la présence d'une vingtaine de véhicules comprenant caravanes, véhicules de traction, voitures et remorques,

**Considérant** qu'il est également constaté que des branchements électriques et d'arrivée d'eau ont été mis en place avec un passage de câble électrique dans les arbres et sur les lampadaires, provoquant ainsi une situation dangereuse pour les riverains,

**Considérant que** les véhicules automobiles et les caravanes stationnent, de façon illicite, sur des dépendances du domaine public communal routier,

**Que** cette situation perdure depuis le mois de septembre et que l'occupation illicite du parking empêche son utilisation normale,

**Qu'il y a lieu** de saisir le juge des référés en mesure utile au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

### ARRETONS

**Article 1** : La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du juge des référés du tribunal administratif de LILLE.

**Article 2** : La Commune assure elle-même sa représentation.

**Article 3** : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Le 21 novembre 2024

Par le Maire de Maubeuge, empêché,  
Monsieur le Directeur Général des Services  
En vertu de l'arrêté de délégation 2581/2022 publié  
le 23 juin 2022, amportant délégation de signature



A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Decagny", is written over a horizontal line.